

GE_GERICHTE ACPR/142/2021 vom 4. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_142_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/142/2021 du 4 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/142/2021 del 4 marzo 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, par l'autorité de recours, lorsque, comme en l'espèce, le ministère public est concerné. À Genève, l'autorité de recours, au sens de cette disposition, est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), ce qui suffit à lever toute incertitude liée à la formule d'appel utilisée par le cité dans ses déterminations ("Mesdames, Messieurs les Juges"). Par ailleurs, l'identité des juges appelés à statuer ne doit pas nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable ; il suffit en effet que le nom de ceux-ci ressorte d'une publication générale facilement accessible, par exemple l'annuaire officiel. La partie assistée d'un avocat est en tout cas présumée connaître la composition régulière du tribunal saisi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1).

E. 1.2

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités). En l'espèce, la première requête de récusation a été formulée dans les jours qui ont suivi la découverte du motif de récusation, en l'occurrence au moment de la consultation du dossier, respectivement la réception de l'avis de prochaine clôture. Elle est ainsi recevable. La seconde requête de récusation a été déposée immédiatement après l'évènement sur lequel elle repose, soit les déterminations de la

- 8/13 - PS/78/2020 - PS/82/2020 citée du 16 novembre 2020. Elle est également recevable. Tel n'est en revanche pas le cas des nouveaux griefs formulés par les requérantes dans leur réplique du 7 décembre 2020 à l'encontre des mêmes déterminations. Ces griefs auraient dû être soulevés sans délai, et non au détour d'une réplique, près de trois semaines après les déterminations litigieuses. Ils ne seront donc pas examinés dans le cadre de la présente procédure. Les requêtes sont, sous cette dernière réserve, recevables.

E. 1.3

Elles seront traitées dans un seul et même arrêt, car elles concernent la même procédure, visent les mêmes magistrats et soulèvent des griefs similaires. Ce qui précède rend sans objet la conclusion des requérantes tendant à la jonction des procédures PS/78/2020 et PS/82/2020. C'est le lieu de préciser que la requérante B _____ figure bien comme partie à la présente procédure de récusation. Enfin, dès lors que le cité s'est déterminé (cf. art. 58 al. 2 CPP) sur les requêtes de récusation, en date du 9 décembre 2020, le grief des requérantes à cet égard, tiré d'un déni de justice et d'une violation du droit d'être entendu, est désormais sans portée.

E. 2

Les requérantes reprochent aux cités divers comportements et manquements, qui trahiraient selon elles leur parti pris et justifieraient leur récusation.

E. 2.1

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs que ceux prévus à l'art. 56 let. a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162 ; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater

- 9/13 - PS/78/2020 - PS/82/2020 et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.). Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine

liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 180; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, aucun des éléments mis en exergue par les requérantes dans leur première, puis leur seconde requête de récusation, ne permet de fonder une suspicion de partialité à l'égard des cités. Premièrement, les griefs liés à la tenue du dossier, à supposer qu'ils soient fondés – ce qui est déjà douteux : le dossier contient bien la seconde plainte pénale, dans un classeur à part, étiqueté "Complément de plainte de A_____ LTD" et sous le même numéro de procédure ; l'index critiqué par les requérantes n'est en réalité que la page de garde de la procédure ; et la directive sur laquelle elles se fondent ne permet pas de retenir que le dossier de la procédure, qui tient en deux petits classeurs fédéraux, devrait obligatoirement être indexé ou même numéroté (cf. les ch. 7 et 9 de la directive C.11) –, ont manifestement trait à la conduite de l'instruction. Ces griefs doivent être soumis au Ministère public, dont la décision pourra ensuite faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de céans (voir ACPR/871/2019 du 11 novembre 2019, cité par les requérantes). Il ne s'agit pas de motifs de récusation (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_564/2018 du 9 avril 2019 consid. 3.2, s'agissant de l'absence d'index). Il n'en va pas autrement de l'absence de communication à la FINMA, fondée sur une autre directive du procureur général. Deuxièmement, en tant que les requérantes voient un motif de récusation dans le fait que la citée a annoncé vouloir classer la procédure, sans la moindre instruction des

- 10/13 - PS/78/2020 - PS/82/2020 faits dénoncés dans leur seconde plainte, elles choisissent, ici aussi, une voie qui n'est pas la bonne : elles disposeront le moment venu de la possibilité de recourir contre la décision du Ministère public, et pourront dans ce cadre soulever l'entier de leurs griefs devant une autorité – la Chambre de céans – jouissant d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). La voie de la récusation ne leur permet pas de se plaindre de la manière dont les éléments du dossier, notamment les faits dénoncés dans leur seconde plainte pénale, ont été appréciés par la Procureure, étant du reste précisé que celle-ci n'a encore rendu aucune décision formelle à cet égard, se contentant d'annoncer qu'elle entendait classer la procédure. Troisièmement, la "chronologie des événements" du 4 novembre 2020 ne trahit ni inimitié des cités envers les requérantes ou leur conseil, ni complaisance envers la Banque ou ses conseils. La citée a expliqué que son avis de prochaine clôture avait été envoyé avant la réception de l'e-mail dudit conseil. Ce dernier estime au contraire que l'avis de prochaine clôture a été généré puis envoyé seulement après son propre e-mail, auquel était annexé le complément de plainte, ce qui démontrait une nouvelle fois que la citée entendait classer la procédure sans instruire les faits. Au-delà du fait que ce grief se confond avec celui, examiné ci-dessus, lié au contrôle du bien-fondé des décisions du Ministère public, cette "chronologie des événements" est basée sur les seules suppositions des requérantes et de leur conseil, sans que ceux-ci ne parviennent à la rendre ne serait-ce que vraisemblable. On relèvera que la plainte pénale complémentaire est datée du 21 août 2020 et figurait dès lors depuis plusieurs semaines au dossier de la procédure. Peu importe donc que le conseil des requérantes ait décidé de l'envoyer à nouveau à la citée, sur son adresse e-mail personnelle. Dans ses déterminations, celle-ci a d'ailleurs expliqué avoir analysé le complément de plainte et ses annexes. Les requérantes ne soulèvent aucun élément permettant de mettre en doute cette

affirmation. Quant à leurs allégations liées à une implication du Procureur général dans le dossier, en plus d'être contestées par l'intéressé, elles ne sont fondées sur aucun élément objectif et consistant, ici aussi, en de pures impressions personnelles. Il n'en va pas autrement de l'exposé contenu dans leur réplique du 11 janvier 2021, qui fait état d'un arrêt du Tribunal fédéral prétendument discuté par l'organe de direction du Ministère public, d'une question posée dans ce cadre par la citée au cité, par l'intermédiaire d'un premier Procureur, ou encore du rôle potentiel joué par une ancienne Procureure, désormais active au sein de la Banque : ces affirmations relèvent de la pure conjecture et ne sont confortées par aucun élément probant au dossier. Surtout, elles ne permettent pas de retenir le moindre soupçon de prévention à l'égard des deux magistrats visés par les demandes de récusation. Les actes d'instruction sollicités par les requérantes à ce sujet (soit la production d'e-mails internes au Ministère public ou une demande d'explication à C_____ et au premier Procureur de la section à laquelle elle est rattachée) seront dès lors rejetés. S'agissant ensuite de la seconde requête de récusation, la teneur des déterminations du 16 novembre 2020 ne dénote aucune apparence de partialité chez la citée. Le fait

- 11/13 - PS/78/2020 - PS/82/2020 d'annoncer une future ordonnance de classement relève des attributions du Ministère public, en tant qu'autorité chargée de l'instruction. On ne saurait y voir un motif de récusation. Dans ses déterminations, la citée a précisé que la plainte complémentaire ne contenait pas d'indice de la commission d'une infraction, ce qui paraît cohérent avec son avis de prochaine clôture du 4 novembre 2020, qui annonçait qu'elle entendait classer la procédure. Elle a toutefois relevé que les requérantes disposaient d'un délai pour requérir des actes d'instruction complémentaires, que le Ministère public analyserait en toute objectivité et impartialité. Contrairement à ce qu'affirment les requérantes, elle n'a pas émis d'opinion péremptoire sur la suite de la procédure, mais a annoncé son intention de classer celle-ci, tout en leur laissant la possibilité de se déterminer (ce qui distingue, entre autres éléments, la présente cause de celle à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_310/2019 du 5 septembre 2019 consid. 2.4, cité par les requérantes). De toute manière, il appartiendra aux requérantes de soulever leurs griefs y relatifs par la voie du recours contre l'ordonnance de classement, le cas échéant. Par ailleurs, la citée pouvait souligner que la plainte complémentaire avait été déposée neuf mois après avoir été annoncée pour la première fois – ce qui est exact, au vu de la chronologie exposée sous let. B.d. ci- dessus, et ce, indépendamment des faits finalement dénoncés dans ladite plainte – sans faire preuve d'une quelconque inimitié à l'égard des requérantes ; la tournure des mots ("Me Hrant HOVAGEMYAN a finalement produit un complément de plainte [...]") ne permet pas de distinguer un reproche à l'encontre du conseil des requérantes, et l'imprécision quant à l'auteur de la plainte (les requérantes elles- mêmes, et non leur conseil) ne dénote pas non plus une apparence de prévention ou un manque de distance ou d'impartialité. Enfin, la réplique des requérantes du 11 janvier 2021 appelle les commentaires suivants : contrairement à ce qu'elles prétendent, le cité pouvait valablement affirmer n'avoir jamais entendu parler de la procédure P/1_____/2019, dès lors qu'il n'en avait pas la charge, cela quand bien même les requêtes de récusation lui avaient été personnellement adressées. Par ailleurs, puisqu'il avait connaissance des requêtes en question, on ne saurait reprocher à la citée de ne pas l'en avoir informé ; cette omission ne constitue dans tous les cas pas une erreur de nature à fonder une quelconque suspicion de partialité.

E. 3

Les requêtes de récusation visant la Procureure C_____ et le Procureur général D_____ sont, partant, infondées et doivent être rejetées.

E. 4

En tant qu'elles succombent, les requérantes supporteront, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 2'000.-. * * * * *

- 12/13 - PS/78/2020 - PS/82/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.